

Valérie LADEGAILLERIE

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
ET
REVOLUTION**

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-59-6

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur département Droit, Sciences politiques, Stratégie militaire
Institut Européen de Recherche Sociétale et Stratégique
Chercheur participatif Anaxagora

SOMMAIRE

⇒ **REVOLUTION ET DROIT INTERNATIONAL**

□ **PROBLEMATIQUE GENERALE**

RUPTURE DU POUVOIR DE L'ETAT
RUPTURE DU TERRITOIRE DE L'ETAT

□ **ESSAI DE CLASSIFICATION**

- DROIT INTERNATIONAL ET REVOLUTION FRANÇAISE
EXEMPLARITE FRANÇAISE : IDEOLOGIE UNIVERSALISTE ET INDIVIDUALISTE
AFFIRMATION UNILATERALE D'UN DROIT REVOLUTIONNAIRE
RELATIONS ENTRE PUISSANCES ETRANGERES ET REPUBLIQUE FRANÇAISE
- DROIT INTERNATIONAL ET REVOLUTION MARXISTE
SUBVERSION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE
CONSERVATION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE
RESTRUCTURATION DE LA SOCIETE INTERNATIONALE PAR LE DROIT
- DROIT INTERNATIONAL ET REVOLUTION ISLAMISTE

⇒ **SOCIETE INTERNATIONALE ET ETAT REVOLUTIONNAIRE**

□ **DROIT INTERNATIONAL ET DOCTRINES REVOLUTIONNAIRES**

- LA REVOLUTION FRANCAISE
LA REVOLUTION BOLCHEVIQUE
- LES ETATS TIERS ET RUPTURE REVOLUTIONNAIRE
- LICITE DE LA REVOLUTION
- PRINCIPES JURIDIQUES DU DROIT INTERNATIONAL ACTUEL
- PRATIQUE ET DROIT INTERNATIONAL
- CONSOLIDATION DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE ET ETATS TIERS
RELATIONS JURIDIQUES ETATS TIERS ET ETAT REVOLUTIONNAIRE

⇒ **REVOLUTION ET DROIT INTERNATIONAL**

De tout temps, révoltes, guerres civiles ou religieuses, les révolutions sont des phénomènes aussi anciens que l'histoire politique des hommes.

□ **PROBLEMATIQUE GENERALE**

C'est après la Glorieuse Révolution anglaise (1688-1689), à savoir le renversement de Jacques II d'Angleterre et son remplacement par Guillaume III d'Orange que l'on emprunte à l'astronomie le vocable "révolution" qui désormais envahit le champ de la politique.

La victoire contre le pouvoir absolu des Stuarts (1688-1689) marque la première étape de la constitution du concept politique de révolution. La rupture vient avec l'indépendance des colonies anglaises d'Amérique entendu que les responsables s'approprient le terme de révolution dès 1776 et développent le concept.

La Révolution française donne naissance à la notion moderne de révolution, "mutation soudaine, catastrophique et irréversible, orientée selon la dimension du progrès de l'humanité vers un surplus de valeur et de bonheur"¹.

La notion de Révolution -

La Révolution est "une idée neuve dans l'histoire de l'humanité" note Furet². H. Arendt souligne qu'on ne peut trouver avant le 18e siècle aucun antécédent à la Révolution française car "les droits politiques inaliénables pour tous, en vertu de leur naissance, (cette) chose eût paru à tous les âges précédents... une contradiction dans les termes"³.

Essai de définition -

Donner une définition étendue permet d'appréhender le phénomène de manière globale. la Révolution peut être alors définie comme un mode de transformation conflictuelle d'une des éléments constitutifs de l'Etat, à savoir le pouvoir ou le territoire.

RUPTURE DU POUVOIR DE L'ETAT

Il s'agit de la révolution politique en opposition à la révolution sécessionnaire. La révolution politique s'étend par le changement de l'ordre politico-juridique de l'Etat, à savoir le gouvernement au sens du droit international en non-conformité avec la constitution de l'Etat.

Révolutions internes -

Dès le 17e siècle, le droit international moderne dégage une doctrine relativement au changement illégitime du pouvoir, ie relativement à une usurpation ou une révolution. Cette doctrine prône la neutralité du pouvoir international relativement à des mutations organiques du pouvoir et, en contrepartie, le maintien de l'identité de l'Etat et de l'ensemble de ses engagements suite à une révolution.

Absence de légalité internationale -

La problématique de la légalité internationale des révolutions apparaît à propos de la reconnaissance des gouvernements issus d'une révolution politique, ie d'un changement non constitutionnel du pouvoir. Un Etat peut-il refuser la reconnaissance à un gouvernement issu d'une rupture de la légalité ou par application du principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat autre et du principe de souveraineté d'un Etat autre, doit-il accepter de reconnaître ce nouveau pouvoir?

Dès le 17e siècle, la pratique des Etats européens s'oriente vers cette solution.

Vattel approuve la position d'Henri IV à l'égard du nouvel ambassadeur du roi de Suède dont la légitimité est contestée : "le roi de France n'était ni le juge, ni le tuteur de la nation suédoise pour refuser, contre le bien de son royaume de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi sous prétexte qu'un compétiteur traitait Charles d'usurpateur ; fut-ce même avec raison les étrangers ne sont pas appelés à en juger"⁴. Mazarin s'inscrit dans une pensée identique relativement à l'ambassadeur anglais que Cromwell envoie malgré la répugnance de la France à l'égard d'un régime républicain⁵.

¹ Gusdorf, *Les sciences humaines et la pensée occidentales*, 1978.

² Furet, *Au centre de nos représentations politiques*, Esprit 1976.

³ Arendt, *Essai sur la révolution*, 1967.

⁴ Vattel, *Droit des gens*, 1775.

⁵ Gemma, *Les gouvernements de fait*, 1924.

Au 19e siècle, se développe la reconnaissance d'un gouvernement de facto issu d'une révolution.

Continuité de l'Etat -

La problématique : qu'advient-il des droits acquis par un Etat et de ses obligations internationales suite à une mutation révolutionnaire ? La maxime latine *forma regiminis mutata non mutatur ipsa civitas* répond à cette question fondamentale.

Grotius écrit : "le changement de Gouvernement ne fait... rien ici, soit que le Gouvernement fut Monarchique ou Aristocratique ou Démocratique. Le Peuple Romain est toujours le même et sous les Rois et sous les Consuls et sous les Empereurs"⁶.

Le fondement théorique de l'essence de l'Etat quelque soit son gouvernement -

Carré de Malberg considère qu'il s'agit de la personnalité de l'Etat car "les formes de gouvernement sont des modalités qui affectent la constitution politique de l'Etat, mais non son essence ; elles peuvent varier sans que les caractères, la capacité ou l'identité de la personne étatique s'en trouvent modifiées".

Kelsen explique le principe de la primauté du droit international car lui seul permet la prise en compte de la continuité juridique de l'Etat malgré une rupture de son droit interne.

Révolutions internationalistes -

Les révolutions internationalistes visent à remettre en question le droit international positif de leur époque.

Vision du droit international -

Dans ce type de révolution, l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne se trouvent récusés en partie ou en totalité. Prenons pour exemples, la Révolution française de 1789 et la Révolution bolchévique de 1917.

× La Révolution française de 1789

La Révolution française affirme le principe que "toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation" (Nation : construction juridique). L'Assemblée législative adopte une attitude offensive à l'égard des despotes tendant à l'abolition de toute monarchie par la libération des peuples. La Convention décrète le 19 novembre 1792 qu'elle est prête au nom de la nation française à "accorder fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer la liberté"

× La Révolution bolchévique de 1917

La Révolution bolchévique repose sur une vision particulière de la société internationale : elle vise au renversement de l'ancien ordre des choses - Lénine : "Nous vivons non seulement dans un Etat mais aussi dans un système d'Etats, et l'existence de la République soviétique, parallèlement aux Etats impérialistes, est impossible de manière durable. A la fin l'un ou l'autre vaincra." A noter qu'il souhaite que la société internationale prenne exemple sur l'Union soviétique. A remarquer que dans le cas de la Révolution française comme de la Révolution bolchévique, les principes révolutionnaires les plus durs seront édulcorés ou abandonnés.

Continuité de l'Etat -

Quand est-il de la continuité de l'Etat alors même que les révolutionnaires déclarent ne pas être tenus par le passé?

Déclaration de Brissot à la Convention le 22 septembre 1792 selon laquelle "la souveraineté des peuples n'est pas liée par les traités des tyrans" n'aura pas de débouchés. Le décret du 23 janvier 1918 du gouvernement soviétique quand à lui annule "sans rémission et sans exception tous les emprunts extérieurs" - dès lors certains auteurs à l'instar de Bobrov concluent que la révolution donne naissance à un nouvel Etat.

Clause rebus sic stantibus -

A côté de cette clause, les négociateurs invoquent la distinction des dettes souscrites avant 1914 et celles postérieures qui ont pu servir à financer la répression du mouvement révolutionnaire, l'état de nécessité ou de force majeure découlant de la situation économique où la guerre plonge le pays.

⁶ Grotius, *Droit de la guerre et de la paix* - 1625... s'inscrivent dans cette pensée Vattel et Pufendorf.

L'URSS demande "l'annulation de tous les traités inégaux de pillage, secrets ou non secrets, ainsi que des obligations qui ont contribué au renforcement du pouvoir des classes dominantes en Russie" - ie l'annulation de toutes les obligations de la Russie en général, correspondant à une rupture de l'identité et de la continuité de l'Etat.

RUPTURE DU TERRITOIRE DE L'ETAT

Dans cette hypothèse, une partie de l'Etat fait sécession afin de créer un nouvel Etat, l'n est dans le cadre de révolutions secessionnaires. L'ancien Etat se maintient en droit international bien que son assise territoriale soit réduite.

L'objet d'une révolution secessionnaire est d'ériger une partie territoriale d'un Etat en un Etat indépendant de celui-ci - ex : révolutions secessionnaires dans l'Empire des Habsbourgs. Le principe du droit des peuples à l'autodétermination ie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sert souvent de fondement aux révolutions secessionnaires

Distinction entre sécession licite et sécession illicite -

La Déclaration de 1970 avec la résolution 1514 de 1960 interdit d'interpréter "le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" comme "autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain". Ces deux règles, l'une attribuant aux peuples le droit à l'autodétermination et l'autre confirmant les Etats dans leur droit à l'intégrité territoriale, sont antinomiques. La pratique de l'Assemblée générale des Nations Unis depuis 1960 révèle que le colonialisme n'est pas une notion abstraite mais une notion historique qui désigne uniquement la domination exercée par des Etats.

On considère que la perte d'une partie du territoire ne conduit pas à l'extinction d'un Etat même lorsque existe conjonction d'une révolution politique et d'une révolution sécessionnaire - ex : la fin des grands empires européens de Russie et d'Autriche-Hongrie.

□ **ESSAI DE CLASSIFICATION**

➤ DROIT INTERNATIONAL ET REVOLUTION FRANÇAISE

Le *jus gentium*, droit des gens ou droit international, est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations des Etats et des peuples. Il se compose de règles d'équité, d'usages généralement admis par tous et de conventions. Il faut garder en mémoire que le droit international est un droit conventionnel, il résulte du consentement des Etats.

L'on cite communément Grotius comme étant le véritable fondateur du droit international avec *De Jure belli ac pacis* (1625)⁷ qui se développe sur trois axes : de la guerre et du droit qui la justifie, de ses causes et de la défense de soi, de ce qui est permis en temps de guerre.

Les révolutionnaires puisent leur connaissance dans deux ouvrages proches de leur idéologie -

× *Le Droit des gens ou Principes de la Loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains* de Vattel.

× *Précis du Droit des gens moderne de l'Europe* de Martens - destiné aux cours et aux cabinets des rois.

Trois périodes se distinguent -

× 1re - qui débute le jour où les Etats généraux se mutent en Assemblée nationale et qui s'achève le 10 août 1792. La Nation, entité abstraite, en tant que Souverain est proposée comme exemple à tous les pays d'Europe. L'internationalisme et l'universalisme des révolutionnaires est flagrant.

× 2e - La Révolution proclame en France la souveraineté du Peuple - et non de la Nation - et affirme universellement l'exclusive légitime des rapports des Peuples libérés du pouvoir des "tyrans". Elle souhaite imposer un bouleversement des principes du Droit des gens.

× 3e période - fin de la Convention et du Directoire. Le paysage politique et juridique européen se modifie en raison des guerres que mène la République, en tant qu'Etat. La Révolution encourage la mutation du Droit des Gens appliqué depuis le 16e siècle en un droit interétatique.

⁷ Valérie Ladegaillerie, *Droit international public* - introduction in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

EXEMPLARITE FRANÇAISE : IDEOLOGIE UNIVERSALISTE ET INDIVIDUALISTE

Au 18^e siècle, le Droit des gens s'inspire des doctrines philosophiques du droit naturel. Que ce soit dans le domaine du droit de la guerre ou du droit de la paix, existent règles et usages résultant de la pratique des monarques européens. La raison commande les révolutionnaires d'ordonner les relations entre Etats et, par conséquent, d'établir un ordre nouveau fondé sur la raison.

Idéologie universaliste -

Relativement aux relations entre la Nation française et les Etats étrangers, l'universalisme se ramène a trois éléments -

× 1er - Le Droit des gens, fondement universel du droit des Nations de se doter d'institutions nouvelles.

× *Principe - la souveraineté des Etats*

Vattel pose ce principe et en tire la conséquence de l'égalité de toutes les Nations - à noter qu'est déjà acquise la souveraineté de l'Etat à l'intérieur avec le laminage du système féodal depuis Philippe-Auguste et à l'extérieur face aux autres Etats. Le principe de non-ingérence des Etats dans les affaires intérieures d'un autre Etat est novateur. Les auteurs internationalistes considèrent que tout Etat est libre de modifier sa forme de gouvernement et confèrent à ce droit une valeur universelle - entendu que les puissances étrangères se devront de reconnaître le nouveau gouvernement⁸.

× 2er - L'universalisme des principes mis en application par les institutions françaises conduit à leur mise en oeuvre par les puissances étrangères.

× 3er - Lorsque toutes les Nations européennes auront adopté les mêmes principes que la France, ces Nations prendront conscience de la supériorité de la Patrie universelle et constitueront une ligue. Sieyès forme le projet d'une Constitution de l'Europe réunissant des Républiques dotées de lois casi identiques.

Exemplarité -

. Pratique du Droit des gens sous la Constituante -

.. L'affaire de Nootka-Sound Bay, avril-mai 1790

Des navires de guerre espagnols capturent des bâtiments anglais dans cette baie de Californie dont l'Espagne revendique la possession mais où les anglais ont installé un comptoir. La Cour de Saint James demande réparation. Le roi d'Espagne refuse et demande assistance au Roi de France en exécution du Pacte de famille. L'Assemblée se saisit de l'affaire, les Cours d'Europe s'émeuvent que la politique étrangère soit mise entre les mains d'une Assemblée inexpérimentée.

Sur le fond : problématique du droit des traités. Le traité est-il valide? L'Assemblée reconnaît les traités d'alliance antérieurement conclus. Pourtant le Roi et le gouvernement ne sont pas autorisés à accorder à l'Espagne l'appui des navires français. L'Assemblée impose au Roi une application des règles relatives au *casus foederis*, application strictement juridique : elle demande au Roi non seulement que soit démontrée que la cause de l'Espagne n'est pas "manifestement injuste" mais qu'elle est juste. La cause ne sera pas reconnue comme juste.

Problématique : compétence des organes représentatifs de la Nation. Décret des 22-27 mai 1790. Volney déclare que l'Assemblée après avoir délibéré "dans la France et pour la France" à propos d'une affaire particulière, elle doit délibérer "pour l'univers et dans l'univers" et proclame que "La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple" bien qu'elle n'exclut pas l'emploi de la force pour aider un peuple à conquérir sa liberté. Cette formule permet a contrario de définir ce que sont les guerres justes⁹.

.. Le rattachement à la France des Etats pontificaux d'Avignon et du Comtat-Venaissin.

Il s'agit ici du droit des traités et du principe de libre disposition d'une Nation par elle-même. Les traités dont il est question sont particuliers : cession du Comtat par Philippe le Hardi au Pape en 1229 après la croisade contre le Comte de Toulouse Raymond VII ; cession d'Avignon par Jeanne reine de Naples et comtesse de Provence à Clément VI en 1348 contre 80 000 florins. Le comte de Toulouse puis les Rois de France récupèrent à diverses reprises militairement ces territoires puis les

⁸ Les constituants s'inscrivent dans une pratique - la Déclaration d'indépendance adoptée le 4 juillet 1776 par les représentants des treize nouveaux Etats d'Amérique pose le droit universel pour tout peuple de se doter librement de nouvelles institutions en abolissant celles qui les oppriment et le droit de "dissoudre les liens politiques qui l'unissaient à un autre" (en l'espèce la Nation anglaise).

⁹ On invente à usage interne la notion de crime contre la paix : un ministre ou un autre agent coupable d'agression commettrait un crime de lèse-Nation susceptible de poursuite.

restituent aux Papes tout en émettant des réserves sur la validité des actes de cession. Certains députés affirment "sans les consulter on les a cédés ; sans les consulter on peut les reprendre". En novembre 1790, l'Assemblée se saisit du problème en raison de troubles meutriers en Avignon où s'installe une commune insurrectionnelle et dans certaines villes du Comtat.

La gauche fait valoir la nullité des traités en cause et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le 7 février 1791, les représentants des assemblées populaires d'Avignon et ceux des 25 Communautés du Comtat concluent un Pacte fédératif proclamant leur indépendance à l'égard du Pape et requérant le rattachement à la France. Des votes sur le rattachement sont organisés sous le contrôle de trois médiateurs en Avignon et dans les Communautés du Comtat : majorité positive. Par décret des 14-13 septembre, l'Assemblée décide l'annexion.

.. L'affaire des princes possessionnés d'Alsace¹⁰ est portée devant l'Assemblée en octobre 1790. L'on remarque l'incompatibilité entre des actes conventionnels de l'ancien Droit des gens fondés sur les rapports entre souverains et sur le système féodal avec le nouveau droit public interne de la France. Le rapporteur Merlin de Douai fait primer le droit nouveau adopté en conformité avec le principe de souveraineté intérieure des Nations reconnu par le Droit des gens, sur des conventions "dont les conditions sont rendues nulles" et invoque le principe du libre choix des nations relativement à leur rattachement. L'Assemblée bien qu'affirmant la souveraineté de la Nation sur l'étendue de son empire invite le Roi à négocier une indemnisation des dits-princes, négociation qui n'aboutit pas. L'empereur utilisera cette affaire comme prétexte à guerre avec la France.

Problématique du droit de la guerre - L'Espagne et la Russie éprouvent quelques difficultés à reconnaître le nouveau régime français mais Louis XVI adresse au chargé d'affaires français à Madrid Urtubize une lettre à présenter au Roi Charles IV où il déclare qu'il est "le chef de la Révolution et qu'il a adopté librement et de son plein gré la nouvelle forme de gouvernement établie en France". le Ministre Florida-Blanca déclare que "S.M. catholique le Roi d'Espagne ne considère pas S.M. très chrétienne comme libre et qu'Elle a défendu à son Ministre d'entrer dans la moindre explication. Il faut attendre février 1792 pour que Madrid accepte Bourgoing comme Ministre de France.

.. Le *jus ad bellum*

L'Empereur Léopold le 6 juillet 1791 propose une action diplomatique unanime et en cas d'échec une intervention armée concerté "pour mettre un terme aux extrémités dangereuses de la Révolution française". Le 25 janvier 1792, l'Assemblée adresse un ultimatum à l'Empereur d'avoir à renoncer à tout concert dirigé contre la France. Le 18 mars, François II qui succède à Léopold demande satisfaction pour les princes possessionnés, pour le Pape, et la garantie que le Roi disposerait d'une force suffisante pour réprimer tout ce qui en France peut inquiéter les autres nations. La déclaration de guerre du 20 avril 1792 se veut respectueuse du Droit des gens. Pour que la guerre soit juste, il faut, sauf lorsque l'adversaire commence les hostilités, la déclarer solennellement. La déclaration expose les motifs qui font que la guerre est juste entendu que la nation ne prend les armes que pour la défense de sa liberté et de son indépendance, que l'on indique quelle est la menace.

. Le *jus in bello*

Le décret qui déclare la guerre dispose que la Nation française "adopte" les étrangers qui abjurent la cause de ses ennemis et se rangeraient sous ses drapeaux. Le décret du 29 septembre 1791 proclame "qu'en tout temps à l'égard de tous les hommes, les droits sont les mêmes pour tous" est applicable aux ressortissants pacifiques des Etats adversaires.

Élément novateur au regard du Droit des gens : les dispositions unilatérales relatives aux prisonniers de guerre. Assignés à résidence, ils recevront une solde égale aux soldats français, toute violence à leur égard est punie.

Relativement la guerre maritime, Kersaint présente le 30 septembre 1792 un projet de décret qui abolit la course en mer mais l'Assemblée n'adopte qu'un article priant le Roi de rechercher cette abolition de course avec les autres nations par voie diplomatique. A remarquer l'idée de ressource commune affirmée dans cet article et l'énoncé du principe de liberté des mers. Le projet restera sans suite

¹⁰ A savoir de princes de l'Empire dont le maintien de leurs droits féodaux sur des territoires d'Alsace était stipulé dans les actes cédant au Roi de France la souveraineté sur ces territoires.

Interventionnisme -

Le manifeste du duc de Brunswick du 25 juillet 1792 approuvé par le Roi de France est un modèle de déclaration interventionniste avec action armée. La nuit du 10 août et la suspension du Roi bouleversent les relations diplomatiques bien que Talleyrand rédige une circulaire afin de minimiser sa portée. L'abolition de la royauté par la Convention, l'emprisonnement du Roi et les premières occupations du territoire provoquent à l'étranger de vives réactions. Suite à l'exécution du Roi, la majorité des ambassadeurs et chargés d'affaires étrangères quittent Paris.

AFFIRMATION UNILATERALE D'UN DROIT REVOLUTIONNAIRE

Affirmation selon laquelle seul le libre exercice des droits des peuples fonde légitimement le Droit des gens notamment dans les décrets des 19 novembre et 15 décembre 1792 afin de substituer en Droit des gens le respect de la souveraineté des peuples à celui de la souveraineté des Etats ; substitution contradictoire avec l'ancien droit public. Dans les relations interétatiques, l'application du principe est relative aux traités. Les traités sont considérés comme valides si conclus entre peuples - à savoir par leurs représentants directement élus. Le Corps législatif a compétence exclusive de ratification (Constitution de l'An I) et toute diplomatie secrète est interdite désormais. Est nul tout traité conclu antérieurement par les "tyrans" ou imposé à un peuple par un tyran étranger¹¹.

Relativement au droit de la guerre, seule l'Assemblée des représentants directement élus par le peuple peut déclarer la guerre et y mettre fin. Selon l'expression de Camille Desmoulin, "le peuple souverain en guerre est le peuple en armes" ; aussi, l'on assiste à une nationalisation de la guerre. Si la Patrie est déclarée en danger, tous les hommes déclarés en âge de porter les armes sont enrôlés mais sont également mobilisés les femmes, les vieillards et les enfants. L'idéologie révolutionnaire définit la guerre juste et la guerre injuste. L'atteinte à l'indépendance, au territoire et à la liberté d'un peuple est injuste, donc la communauté des peuples libres doit y mettre fin. Par conséquent, existe un droit légitime d'intervention révolutionnaire. De facto, est interdite l'intervention attentatoire aux efforts d'un peuple pour conquérir sa liberté ou contre une oppression étrangère mais est prescrite par le nouveau droit révolutionnaire des peuples l'intervention d'un peuple libre pour libérer d'autres peuples.

Ex - lors des occupations d'août à octobre 1792, de la Savoie, de Nice et des territoires vosgiens, comtois et rhénans, les généraux français mettent fin aux anciennes structures politiques et administratives ; ils organisent et surveillent la tenue d'assemblées du peuple réclamant le rattachement à la France. Il s'agit de la première illustration du *principe des nationalités*.

RELATIONS ENTRE PUISSANCES ETRANGERES ET REPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Etat français, République, souhaite renouer les liens avec les puissances étrangères mais, il faut l'admettre, la guerre d'Etats à Etats est surtout suscitée par des visées territoriales et économiques.

L'on fait prêter serment d'obéissance et de fidélité aux habitants ou aux autorités locales en place. L'on expulse des pays occupés les émigrés français, y compris les prêtres réfractaires. L'on réprime toute rébellion ou tentative de résistance.

Sur le plan économique et financier, les contributions de guerre sont de mises et toutes les richesses sont envoyées en France. Sur le plan politique, les pays nouvellement créés par l'occupant français sont soumis à une tutelle et font l'objet d'une véritable colonisation économique destinée à interdire tout commerce avec l'Angleterre qui mène la 2^e coalition contre la France.

L'on peut constater la naissance d'un droit interétatique. En 1793, en contradiction avec l'idéologie révolutionnaire, adoption du décret du 13 avril qui réaffirme la volonté de la République de respecter le principe de non-intervention¹². Après Thermidor, le Comité de Salut public ne modifie pas cette ligne. Le principe révolutionnaire de souveraineté populaire se combine avec le souhait de montrer que la République se comporte en Etat avec les autres Etats.

¹¹ Brissot, girondin, soutient cette thèse dès la Constituante.

¹² Danton déclare que la Convention doit montrer aux puissances étrangères qu'elle "sait allier la politique aux vertus républicaines".

La Constitution de l'An II (22 août 1795) pose le principe de la souveraineté populaire et rétablit certaines conséquences juridiques tirées du principe de souveraineté nationale - pour exemple : la stricte séparation des pouvoirs qui rend au Directoire les compétences reconnues au Roi en matière de guerre et de traités internationaux.

En vertu de ce principe sont conclus les traités de 1795-1797 -

- . Traités de paix avec les Républiques soeurs instaurées par l'occupant - 16 mai 1795 avec la République Batave d'où résulte l'annexion par la France de Maestrich et Venloo et celui relatif à l'annexion de la Flandre hollandaise...
- . Traité de Bâle du 5 avril 1795 avec la Prusse ...
- . Traité des 10 octobre et 5 novembre 1796 avec le Roi de Naples et le duc de Parme...

Deux principes dominent des traités -

- . le principe des frontières naturelles
- . le principe des Républiques soeurs - batave (mai 1795), cisalpine (mai 1797), ligurienne (juin 1797), helvétique (janvier 1798).

➤ DROIT INTERNATIONAL ET REVOLUTION MARXISTE

Le Fur affirme que "l'URSS nie les principes généraux du droit international public" en affirmant : "la doctrine périmée de la souveraineté absolue des gouvernants" et en "niant toute solidarité des Etats entre eux"¹³. Selon Mirkine-Guetzevitch les bolchéviks ont transformé la "pensée nationale russe en un balbutiement arriéré et impuissant"¹⁴. De facto, les révolutions marxistes perturbent le droit international par l'introduction d'une approche du phénomène juridique et une nouvelle logique juridique.

SUBVERSION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE

Les révolutions marxistes conduisent à la révision de nombreuses règles de droit international.

Contribution à une critique radicale du droit international -

Pashukanis anime les analyses de l'école soviétique postérieurement à la Révolution russe et bouscule les conceptions traditionnelles du droit. A partir de 1956, la doctrine soviétique et les courants juridiques des pays socialistes définissent le droit international comme "l'ensemble des normes qui... expriment leur volonté concertée, régissent leurs relations dans le processus de lutte et de coopération dirigée vers la sauvegarde de la coexistence pacifique des Etats des deux systèmes". La fonction sociale du droit international est la conservation de la paix mondiale.

Subversion du droit international politique -

Le vieux monde se caractérise par l'inégalité entre sujets du droit international classique. Il s'agit de fonder le principe de l'égalité en droit dans la société internationale. Dès la Déclaration du 16 janvier 1918, la Russie Soviétique prononce l'annulation de tous les accords dirigés contre l'indépendance de la Perse. Le traité soviéto-turc du 16 mars 1921 annule le régime des capitulations dont bénéficie la Russie tzaristes. L'URSS dénonce les accords conclus entre les anciennes métropoles et leurs anciennes colonies, imposant des bases militaires et une coopération éco étroite. Cette égalité implique l'accession à la qualité d'Etat souverain. Les Etats socialistes et les révolutions marxistes en général permettent l'affirmation du droit à l'autodétermination.

Le principe d'autodétermination fonde la lutte anticolonialiste et s'impose comme un outil de guerre révolutionnaire dans la société internationale. Pour les Etats socialistes, il est à la base de tous les droits de l'homme et doit être inclus dans les conventions internationales. Conséquence : élargissement de l'espace juridique défini par les Etats dits civilisés et coloniaux excluant certaines nations ou certaines populations du droit international.

La problématique de la guerre et de la paix se trouve modifiée par l'existence de l'URSS, puis d'une "Communauté d'Etats socialistes et d'autres pays socialistes" comme la Yougoslavie. Le "décret sur la Paix" du 8 novembre 1917 pris par le gouvernement bolchévique évoque la renonciation définitive à la force armée entre les Etats des deux systèmes opposés même si les soviétiques ne rejettent pas l'intervention révolutionnaire qu'exprime l'aide soviétique fournie aux tentatives révolutionnaires baltes en 1921.

¹³ L. Le Fur *Précis de Droit International Public*, 1931.

¹⁴ Mirkine-Guetzevitch *La doctrine soviétique du droit international*, 1926.

Dans le domaine du désarmement, l'URSS lors de sa naissance s'efforce d'imposer une codification universelle (proposition de 1959 à la XIV^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, projet de 1962 au Comité de désarmement...) et de mettre en place des systèmes régionaux de sécurité collective (Conférence d'Helsinki de 1975). Puis de nouveaux processus révolutionnaire renouvellent la fonction normative du marxisme - ex : les thèses de Castro ou d'Almícar Cabral, la révolution burkinabéee...

Subversion du droit international économique - c'est en ce domaine que les révolutions marxistes entraînent des mutations profondes.

- . confiscation par les autorités bolchéviques des biens privés appartenant aux ressortissants des pays étrangers... refus de payer les emprunts émis par l'Empire Russe qui correspondent toutes deux à une rupture du lien juridique de l'Etat bolchévique avec la monarchie russe.
- . Le concept de propriété et le principe des droits acquis sont désacralisés pour être rejetés du champ d'application du droit international.
- . Le refus de notions juridiques classiques et la revendication du droit d'un juste prix des productions, un droit à la technologie avancée mettant en cause le droit de propriété industrielle... = élaboration d'un droit pénal économique, institution d'un Droit au développement fondateur qui légitime le nouveau droit international économique.

CONSERVATION DU DROIT INTERNATIONAL CLASSIQUE

Stabilité des sources du droit -

Mirkine-Guetzévitch considère que la révolution bolchévique "ne reconnaît pas dans la communauté internationale de sujets d'Etats et ne reconnaît que des sujets de classe". La révolution soviétique confirme le caractère inter-étatique des normes du droit international entendu qu'édifier une société internationale hors du droit des Etats est impossible.

- . L'existence des Etats est une vérité historique incontestable.
- . Le droit international public est un droit conventionnel.
- . La coutume est une source seconde due à petit nombre d'Etats puissants.
- . Les principes généraux de droit reconnus par les Etats dits civilisés sont une autre source du droit.

Promotion de la souveraineté et maintien des zones d'influence -

Défense et promotion de la conception classique de l'égalité souveraineté par les révolutions marxistes. Il ne s'agit pas d'un principe socialiste mais d'une notion ancienne récupérée par les masses prolétariennes du monde.

Au XIX^e siècle, le droit international classique s'organise autour de la fonction de création et de maintien de zones d'influence au profit des grandes puissances existantes. Les grandes puissances socialistes suivent cet exemple au nom des inégales responsabilités dans la défense et la promotion du socialisme et de la paix.

La condamnation des forces centrifuges au sein de la communauté socialiste est légitimée car s'opposer à l'URSS c'est "léser ses propres intérêts vitaux" selon Sakonov, seul "L'Etat Soviétique atteint la pleine souveraineté". A noter que le Viêt Nam tend à imposer une zone d'influence dans la péninsule indochinoise, la Chine entend maintenir son hégémonie mais elle réagit à certains socialismes nationaux alliés de l'URSS comme le Viêt Nam.

Adhésion à diverses autres normes et institutions - Les révolutions marxistes récupèrent des normes et des institutions.

- . la clause de "la nation la plus favorisée" qui permet la généralisation des règles de droit conventionnel
- . de nombreuses règles coutumières sur la conclusion des traités, sur les immunités et privilèges diplomatiques et consulaires
- . la clause rebus sic stantibus est retournée contre les adversaires des révolutions marxistes dans le monde ...

RESTRUCTURATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAR LE DROIT

Gorbatchev prétend réaliser une "révolution dans la révolution" en URSS ; cependant la Perestroïka nécessite une mutation des relations internationales si elle veut tendre à l'efficacité.

Nouvelle conception -

L'URSS porte un nouveau regard sur la société internationale, société internationale régulée qui nécessite une interdépendance des Etats. Cette intégration dans la société internationale exclut le recours à la guerre traditionnelle pour régler des intérêts opposés entre les Etats. Le recours à la guerre ne peut plus être la politique par d'autres moyens, le recours à la diplomatie acquiert une valeur fondamentale. La dissuasion de la guerre nucléaire change de nature entendu que la sécurité internationale passe par des décisions politiques et le désarmement ou pour le moins la prolifération de certaines armes¹⁵.

Problématique des droits de l'Homme : les juristes de l'Europe de l'Est affirment l'universalisation des droits de l'Homme. Est reconnue la complémentarité des droits de l'individu et des peuples, des libertés-protection et des libertés-participation des droits politiques et des droits économiques et sociaux = adoption de valeurs communes à toute l'humanité. La doctrine soviétique considère que "l'Homme doit devenir un vrai sujet du droit international" avec en particulier la faculté de bénéficier des mécanismes internationaux de protection¹⁶. La consécration de nouveaux sujets de droit semble indissociable avec la refonte de certaines conceptions doctrinales. Ainsi, est dépassée la théorie de la souveraineté.

Autre problématique est "l'émergence et l'aggravation d'enjeux globaux devenus vitaux" pour tous les Etats = apparition d'intérêts communs à la communauté internationale.

La part du droit -

Gorbatchev, juriste de formation, considère que "La situation présente exige que le droit international soit perfectionné et renforcé. En aucun cas, on ne doit l'affaiblir ni en retirer les éléments majeurs." - discours du 16 février 1987. Une juridicisation des relations internationales est nécessaire entendu qu'il existe des intérêts communs constitués sur le fondement du nouveau droit international public. L'URSS considère qu'il est vital de "fonder la politique internationale sur des normes morales et éthiques communes à l'humanité toute entière".

➤ DROIT INTERNATIONAL ET REVOLUTION ISLAMISTE

Tocqueville : "Le caractère habituel des religions est de considérer l'homme en lui-même, sans s'arrêter à ce que les lois, les coutumes et les traditions d'un pays ont pu joindre de particulier à ce fonds commun. Leur but principal est de régler les rapports généraux de l'homme avec Dieu, les droits et les devoirs généraux entre eux, indépendamment de la forme des sociétés... les révolutions... se sont rarement enfermées comme les révolutions politiques, dans le territoire d'un seul peuple, ni même d'une seule race"¹⁷.

Cette constatation s'applique admirablement à la nature profonde de la révolution islamique qui est étroitement liée à l'islam. Ainsi, la révolution iranienne est une révolution islamique, non uniquement shi'ite bien qu'elle s'inscrive dans le contexte shi'ite. De facto, elle veut dépasser les clivages au sein de l'islam. Révolution religieuse afin d'appliquer les préceptes de la société islamique idéale. Le pouvoir doit être rendu à Dieu, aussi est-il nécessaire de fonder un Etat islamique afin de promouvoir à travers le monde les lois islamistes. L'engagement international de la révolution islamique est un impératif religieux entendu que le messianisme islamique est une condition de son islamité : "Un gouvernement ne peut prétendre être islamique qu'à condition d'oeuvrer pour l'indépendance et l'unité de l'Umma musulman" - selon Ebrahim Amini¹⁸. La chute de la monarchie iranienne et l'avènement d'une République islamique constitue un bouleversement politique alors que l'Iran occupe une position géostratégique au cœur du bassin pétrolier.

- . mise en cause de l'équilibre de l'environnement régional
- . transformation du paysage politique au Moyen-Orient avec introduction d'un Etat perturbateur dans les rapports de la région

¹⁵¹⁵ Ex : les armes de destruction massive constituent "une limite objective à la confrontation de classe sur l'arène internationale". Popov, spécialiste du Tiers Monde écrit : "La question à l'ordre du jour est la sauvegarde de la paix, non la révolution" - in Un dialogue Est-Ouest 1987.

¹⁶ Blichenko, Colloque de l'A.I.J.D. Paris mars 1989.

¹⁷ Tocqueville, in Folio Paris 1985.

¹⁸ Amini, *La politique étrangère du gouvernement islamique* 1985.

L'internationalisme - La République islamique exporte sa révolution.

. exemplarité

Dès son avènement, la République islamique se présente comme un modèle idéal qui doit servir de référence pour l'édification d'un ordre nouveau - ex : idée d'une future "République islamique du Liban". Elle vise le monde musulman mais pas seulement et propose l'islam comme alternative au matérialisme occidental.

. la guerre

Du 22 septembre 1980 au 20 août 1988, la République islamique d'Iran est en guerre contre l'Irak. Il s'agit d'une guerre entre l'Islam et l'athéisme.

. l'exportation de la révolution

⇒ SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ET ÉTAT RÉVOLUTIONNAIRE

L'État révolutionnaire peut être tenté par l'isolement entendu qu'il entretient souvent des rapports délicats avec les autres États. Deux phases apparaissent clairement : la rupture brutale concrétisée par la prise du pouvoir par les révolutionnaires et la mise en place du nouveau régime.

□ DROIT INTERNATIONAL ET DOCTRINES RÉVOLUTIONNAIRES

Les changements décisifs interviennent relativement aux règles qui régissent le fonctionnement de la communauté internationale et concernent surtout les guerres, la composition sociale de la communauté et les révolutions au sein d'États reconnus.

Rappel - le DIP est un droit conventionnel

Le fondement de la communauté internationale se pose au terme de la guerre de Trente ans (1618-1648). La guerre de Trente ans bouleverse l'Europe qui est alors le centre du monde. Si elle commence avec des guerres de religion entre États catholiques et États protestants, son but est l'hégémonie en Europe. Sont alors établies les règles fondamentales qui président à la coexistence d'États souverains et indépendants.

Au lendemain des guerres révolutionnaires et napoléoniennes (1792-1815), naît la première tentative afin de créer une communauté entre grandes puissances lorsque l'on fixe des règles propres au maintien du statu quo. Elles créent un système d'intervention collective ou individuelle sur autorisation collective à l'égard des États, théâtre d'opérations révolutionnaires. Les modifications institutionnelles et normatives sont liées principalement aux conflits mondiaux.

La fin de la Première Guerre mondiale provoque une deuxième tentative d'institutionnalisation de la communauté internationale avec la *Société des Nations* qui illustre une volonté d'imposer des procédures au recours sans discrimination à la guerre.

Au terme de la Deuxième Guerre mondiale, une réorganisation de la communauté internationale s'initie en imposant aux États de poursuivre un but : la paix conçue comme absence de conflits armés et en instituant une nouvelle direction de grandes puissances auquel est confié le monopole de la force coercitive.

La décolonisation génère une modification des règles de conduite de la communauté internationale qui se transforme de club fermé de pays européens (ou de souche européenne ou liés aux pays d'Europe) en groupe d'États d'origines culturelles, politiques et idéologiques différenciées. De nos jours, la communauté internationale se compose d'États riches et d'États en état de développement.

La communauté internationale se compose d'États souverains et indépendants, égaux légalement mais la prédominance militaire, économique et politique de certains d'entre eux et l'institution du Conseil de sécurité à l'Organisation des Nations Unies permettent de nuancer l'affirmation d'égalité des États.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

À l'époque de la Révolution française, la communauté internationale se compose quasi-exclusivement de monarchies formées ou consolidées à la suite de successions héréditaires ou de guerres de conquêtes - rappel : la conquête est alors un mode normal. Une exception notable : les États Unis d'Amérique, République depuis 1787 fondée sur les idéaux de la philosophie des Lumières et de principes d'éthique protestante - autres exceptions : la Confédération helvétique, la Confédération des Provinces-Unies. La conception patrimoniale de l'État prévaut et les rapports internationaux s'identifient à des relations entre princes et maisons régnantes. La Révolution française refuse les privilèges de l'aristocratie, détrône les monarques et élève les peuples au rang de protagonistes moteurs de l'Histoire.

- . Les individus sont libres et égaux.
- . Le peuple est seul souverain.
- . Les nations sont égales entre elles et peuvent seules intervenir au sein de la communauté internationale en lieu et place des princes

L'apport majeur de la Révolution française est de mettre l'homme au centre et d'en faire le destinataire de toutes les constructions politiques et juridiques.

Effets sur les normes de la communauté internationale - Principes et normes dans les relations entre Etats -

✕ *Principe - égalité souveraine des Etats*

Avant même la Révolution française, les diplomates et les hommes d'Etat proclament l'égalité des Etats afin d'assurer de bonnes relations entre eux. La philosophie des Lumières et le jusnaturalisme donnent un nouveau fondement au principe d'égalité. Vattel observe que "... les Nations... sont naturellement égales, et tiennent de la nature les mêmes obligations et les mêmes droits" et "La puissance ou la faiblesse ne produisent, à cet égard, aucune différence. Un nain est aussi bien un homme qu'un géant : une petite république n'est pas moins un Etat souverain que le plus puissant royaume"¹⁹. Idée reprise à la Révolution française, exemple par Volney dans sa déclaration du 18 mai 1790 (non adoptée par l'Assemblée nationale) : "Dans cette grande Société générale, les peuples et les Etats considérés comme individus jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus des sociétés partielles et secondaires"²⁰.

Au plan international, à noter l'écriture de la Charte des Nations Unies (art. 2§1) : "L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres" malgré les déviations que prévoit l'article 27 relatif au droit de veto des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

✕ *Principe - autodétermination des peuples*

Si le peuple et l'individu sont les catégories sociales qui comptent dans le domaine des relations internationales, les monarques qui considèrent leurs sujets comme des objets ne doivent pas les conduire.

L'article 2 du titre XIII du projet de Constitution présenté le 15 février 1793 par Condorcet au nom du Comité de la constitution établit que "(la République) renonce solennellement à réunir à son territoire des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et unies à une autre nation, en vertu d'un pacte social exprimé dans une constitution antérieure et librement consentie". L'idée sera réitérée à diverses reprises.

Le principe d'autodétermination n'est pas appliqué ni aux peuples coloniaux (l'on sait que les membres de l'Assemblée et de la Convention sont en faveur du maintien des colonies), ni aux minorités et groupes ethniques religieux ou culturels. A noter que le principe d'autodétermination est affirmée en relation à une possible annexion de territoire, à savoir comme critère pour légitimer ou non l'attribution de certains territoires à un Etat plutôt qu'à un autre.

La Constitution de 1958 affirme de nouveau ce principe fondamental en son article 53§3 qui établit que "Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées".

✕ *Principe - interdiction d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat*

Article 19 de la Constitution du 24 juin 1793 "(le Peuple français) ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations ; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien". Il faut remarquer que les révolutionnaires renieront ce principe à diverses reprises.

✕ *Principe - interdiction des guerres d'agression et de conquête*

Le Titre VI de la Constitution du 3 septembre 1791 : "La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple". Il s'agit clairement d'une autolimitation afin de substituer aux rapports entre princes des rapports entre nations libres respectueuses de la liberté de l'autre.

✕ *Principe - intervention armée en faveur des peuples opprimés*

La liberté ne s'arrête pas aux frontières de la France et doit s'étendre à tous les peuples. La France ne peut rester inerte à l'oppression d'autres peuples par les tyrans et les despotes. Ce principe ne semble pas repris. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, le recours à la force est permis dans tous les cas sauf accords spécifiques contraires, à l'époque de la Société des Nations, la limitation du recours à la force s'impose comme principe d'action.

¹⁹ Vatte, *Le droit des gens ou principes de par la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1830.

²⁰ A noter que l'abbé Grégoire fait observer à la présentation de sa Déclaration du droit des gens à la Convention que "la souveraineté n'est pas susceptible de plus ni de moins ; elle ne résulte ni de la force, ni de la richesse ; elle appartient à Saint-Marin dans un degré aussi éminent qu'à la France".

En 1945, la Charte des Nations Unies établit en son art. 51 le droit de chaque Etat à venir en aide à un autre Etat membre victime d'une attaque armée. L'Etat n'intervient pas pour libérer un autre Etat de l'oppression mais parce que l'Etat fait l'objet d'une agression armée.

✕ *Principe - interdiction de l'esclavage*

La Convention abolit l'esclavage le 4 février 1794 par décret : "La Convention déclare l'esclavage des nègres aboli dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution." Napoléon rétablit l'esclavage en 1802. Au 19^e siècle, les Etats européens concluent plusieurs traités d'abolition de la traite des esclaves ; en 1926, est conclue une convention multilatérale qui abolit outre la traite des esclaves, l'esclavage.

Les principes relatifs à l'organisation intérieure des relations internationales -

Selon la philosophie des Lumières, la guerre est le résultat des caprices des princes, elle n'est que l'aboutissement du régime autoritaire des monarques ; aussi, elle attribue à l'Assemblée nationale le pouvoir de décider de l'état de guerre tandis que le monarque laisse au monarque le pouvoir de déclarer la guerre.

✕ *Principe - les traités importants doivent être décidés par l'Assemblée législative*

✕ *Principe - l'asile politique doit être accordé à toute personne poursuivie à l'étranger pour ses convictions politiques*

Effets à long terme -

✕ *Principe - existence d'une communauté internationale*

Diogène de Sinope se définit déjà à son époque comme un "citoyen du monde" ce qui correspond à l'idée que l'humanité se compose de chaque individu, de chaque groupe humain. Dans la même idée, Vitoria souligne l'unité du genre humain et le caractère universel de la *respublica christiana*. Lors de la Révolution française, Volney la formule ainsi : "L'Assemblée déclare solennellement qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et chacun de ses membres".

✕ *Principe - la solidarité internationale*

Les idées de solidarité humaine énoncées à la Révolution émergent véritablement après la décolonisation.

✕ *Principe - le respect des droits de l'Homme*

✕ *Principe - la légitimation démocratique des Etats - seuls sont légitimés internationalement les Etats basés sur la souveraineté populaire*

LA REVOLUTION BOLCHEVIQUE

Si la Révolution française constitue une rupture dans la communauté internationale, la Révolution russe connaît le même effet.

La Révolution russe : apport au droit international -

✕ *Principe - autodétermination des peuples*

Principe proclamé par Lénine dans les Thèses de janvier-février 1916 puis dans le Décret sur la paix du 26 octobre 1917.

Différentes acceptations à ce principe -

✕ Le principe concerne les territoires des Etats souverains en cas de conflits politiques ou militaires : le principe comporte l'interdiction d'annexions territoriales contraires à la volonté des peuples intéressés.

✕ Le principe est énoncé comme postulat anticolonialiste.

✕ Le principe est conçu comme principe en vertu duquel les groupes ethniques ou nationaux peuvent décider légitimement et librement de leur destin.

A noter que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas admis dans une autre formulation, par exemple comme principe de légitimation démocratique des gouvernements. La négation du principe d'autodétermination dans les faits est inhérente aux conceptions socialistes.

✕ *Principe - l'égalité substantielle des Etats*

✕ *Principe - la contestation du droit international classique*

L'URSS ne refuse pas toutes les normes du droit international bien qu'elle répudie une série de traités conclus par le Gouvernement tsariste qui selon elle n'étaient destinés qu'à la protection des intérêts des propriétaires terriens et des capitalistes russes et à renforcer les prétentions expansionnistes de la Russie.

□ ETATS TIERS ET RUPTURE REVOLUTIONNAIRE

La révolution se caractérise par une rupture de l'ordre juridique interne et par l'avènement d'une nouvelle légitimité.

➤ LICITE DE LA REVOLUTION

Faculté reconnue par le droit international à tout Etat de choisir son régime politique et le caractère interne des normes constitutionnelles.

. Indifférence des Etat tiers à la prise de pouvoir

Lors de la formation du droit international classique, aux 17e et 18e siècles, les Etats européens connaissent de nombreuses révolutions. Sur le plan juridique, par le procédé de la reconnaissance les Etats réagissent. De facto, la régularité constitutionnelle de la prise de pouvoir ne s'envisage qu'au regard du droit interne de l'Etat concerné et échappe à une appréciation juridique des Etats tiers.

. Inquiétude face à des bouleversement idéologiques

Les préoccupations idéologiques relativement au phénomène révolutionnaire apparaissent avec la Révolution française²¹. A l'occasion des congrès de la Sainte Alliance sont mises au point les doctrines de non-reconnaissance et d'intervention. Toutefois, elles connaîtront une faible portée pratique entendu que l'Angleterre refuse de s'associer à l'intervention en Espagne en 1822 et favorise l'insurrection et l'accession à l'indépendance de la Grèce dans les années qui suivent ; de surcroît, en Amérique, la Sainte Alliance se voit opposer la doctrine de Monroe (1823). A noter que le droit des gens à l'époque conteste à la Sainte Alliance le droit d'intervention. Lors de la révolution russe, les Alliés de mars à octobre 1917, misent sur un retour à l'ordre et à la collaboration avec le gouvernement provisoire afin de ne pas laisser à l'Allemagne les ressources russes. La répudiation des emprunts sera à l'origine d'un anti-bolchevisme spontané que renforcent les russes anti-bolcheviques qui dressent les porteurs français contre leur propre gouvernement qu'ils rendent responsables des encouragements prodigués aux investissements en Russie. L'attitude des Etats à l'époque est commandée par des préoccupations politiques, militaires et économiques²². Suite au traité de Brest-Litovsk, la rupture entre les Bolcheviks et les Alliés est consommée ; Alliés qui pensent à une intervention armée et se réunissent à Paris afin d'en définir les modalités les 5 et 6 juin 1918. Echec de cette politique d'intervention qui prend fin en décembre 1919 avec l'instauration du "cordon sanitaire" qui isole politiquement l'URSS.

➤ PRINCIPES JURIDIQUES DU DROIT INTERNATIONAL ACTUEL

Le droit international général -

✕ *Principe - la libre détermination du régime politique*

L'évolution du droit international public, avec la Charte des Nations Unies, autorise à dégager des principes directeurs qui découlent directement de l'interdiction du recours à la force, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'interdiction de l'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

. Des limites à la liberté constitutionnelle interne?

Si le droit international reconnaît et garantit aux Etats une large liberté de leur organisation politique interne et la faculté de la transformer par la révolution, cette liberté connaît-elle des limites? La Cour Internationale de Justice, affaire Barcelona Traction, arrêt du 5 février 1970, confirme qu'il existe des obligations qui "découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi de principes et de règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale".

²¹ Un des rares auteurs à s'en préoccuper, Burke, *Réflexions sur la Révolution en France*, publié à Londres en 1790.

²² Note aux Alliés du 26 novembre 1918 du Quai d'Orsay relativement à "la protection des intérêts privés et la fin de l'agitation marxiste".

En l'espèce, un changement de constitution en Afrique du Sud. L'Assemblée Générale des Nations Unies dans une résolution du 28 septembre 1984 adoptée par 133 voix, aucune contre et deux abstentions, affirme que "L'Assemblée Générale réitère son rejet de la nouvelle constitution qu'elle tient pour nulle et non avenue" - arrêt du 27 juin 1986.

× *Principe - le respect des droits de l'homme*

Si le droit international ne réèle pas de principe limitant la liberté constitutionnelle interne, un Etat n'est-il pas obligé au respect d'exigences minimales même s'il entend fonder un ordre interne nouveau? Force est de reconnaître que la réponse est non.

Les engagements conventionnels -

Si le droit international admet en principe la licéité des révolutions internes, quelle est la portée d'engagements conventionnels d'un Etat relativement à certains principes politiques fondamentaux?

Ex : le Préambule du Statut du Conseil de l'Europe qui en son article 3 manifeste la reconnaissance par les Etats membres des "valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable". Sur la base de ce texte, à la suite du coup d'Etat militaire en Grèce le 21 avril 1967, l'Assemblée du Conseil de l'Europe adopte le 26 avril 1967 la directive n°256 déplorant la suspension en Grèce de la légalité constitutionnelle et rappelant à la Grèce, membre du Conseil de l'Europe, qu'elle doit rester fidèle aux principes énoncés par les statuts. Cet exemple illustre la situation de l'Etat engagé sur le plan international mais uniquement à l'égard des autres parties au traité qui seules peuvent agir pour en exiger le respect. Deux sanctions envisagées : le recours devant la Commission européenne des droits de l'Homme et une procédure de suspension. La Grèce retire sa décision le 12 décembre 1969.

Sur le principe de licéité de traités particuliers qui créent des obligations touchant l'orientation politique des Etats parties aux traités, la Cour Internationale de Justice se prononce clairement dans son arrêt du 27 juin 1986 sur le Nicaragua : "La Cour n'aperçoit, dans tout l'éventail des matières sur lesquelles peut porter un accord international, aucun obstacle ni aucune disposition empêchant un Etat de prendre un engagement de cette nature". La Cour considère qu'une limitation de souveraineté résultant d'un tel engagement "est concevable dans le cas d'un Etat lié par des liens institutionnels à une confédération d'Etats, voire à une organisation internationale". En l'espèce, les Etats Unis reprochent au Nicaragua de ne pas avoir respecté leur engagement d'organiser des élections libres conformément au plan de paix qui accompagne la résolution de l'O.E.A du 12 juillet 1979. La Cour considère que les documents invoqués ne permettent pas d'établir l'existence d'un engagement juridique mais uniquement celle d'une promesse politique.

Elle précise qu'elles auraient pu être les conséquences juridiques d'un tel engagement : "Qui plus est, à supposer que cette promesse politique ait eu valeur d'engagement juridique, elle n'aurait nullement pu permettre aux Etats Unis de réclamer la mise en oeuvre d'un tel engagement, pris non pas envers eux directement, mais à l'égard de l'organisation, seule habilitée à en vérifier l'exécution". Lorsque ce genre d'obligation existe dans le cadre d'une organisation internationale, sa violation ne peut être invoquée que par l'organisation et non par les Etats membres. La Cour précise en outre que "Par ailleurs, à supposer même que les Etats-Unis eussent été fondés à agir aux lieu et place de l'organisation, ils ne pouvaient de toute façon utiliser à cette fin des moyens auxquels l'organisation ne pouvait elle-même recourir et en particulier être autorisés à user de la force en cette circonstance".

➤ **PRATIQUE ET DROIT INTERNATIONAL**

Relativement au principe de la rupture révolutionnaire, le droit international n'apporte que peu de limites. Quelles normes peuvent concrètement accompagner une révolution?

Les préparatifs -

Si l'on distingue révolution et coup d'Etat en ce que les révolutions ne se limitent pas à une prise du pouvoir inconstitutionnelle mais à établir un ordre fondé sur des principes nouveaux, une révolution est rarement improvisée.

. la propagande révolutionnaire

Au préalable, avant la révolution, la propagande tend à préparer l'opinion nationale au bouleversement idéologique afin de gagner des partisans à sa cause, en dénigrant les anciens principes et en critiquant les dirigeants en place. Après la révolution, elle renforce le soutien au nouveau régime et diffuse les idées révolutionnaires y compris à l'étranger - à ce titre, l'on peut citer la propagande subversive que développe l'Etat révolutionnaire afin de fomenter des conspirations dirigées par les ambassadeurs. Le procédé est condamné mais il n'est envisagé aucune remise en cause des immunités diplomatiques qui évitent les sanctions²³. Si l'Etat ne peut être retenu internationalement responsable de la propagande des personnes privées, il a le devoir de les réprimer. La doctrine du 19e siècle affirme l'existence d'une telle obligation mais il faut avouer que la pratique interne des Etats demeure liée à leur conception de la liberté d'expression et de manifestation, ainsi que de l'ordre public²⁴.

. les préparatifs matériels révolutionnaires

La licéité de l'aide matérielle apportée par un Etat étranger aux révolutionnaires ou de la tolérance relativement à leurs activités fait l'objet d'analyses diverses depuis le 17e siècle.

✕ *Principe : interdiction faite à un Etat d'apporter une aide à la préparation de menées révolutionnaires dirigées contre un Etat étranger, obligation d'empêcher la préparation sur leur territoire d'expédition militaires organisées à cette fin et interdiction de livraison d'armes aux opposants*

Résolution 2625 : "Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager les actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés impliquent une menace ou l'emploi de la force"... " Tous les Etats doivent s'abstenir d'organiser, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives destinées à changer par la violence et le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les lutte intestines d'un autre Etat".

Affaire Nicaragua - la CIJ établit une distinction entre les différentes formes d'assistance : "Selon la Cour, si le fait d'armer et d'entraîner les contrats peut assurément être considéré comme impliquant l'emploi de la force contre le Nicaragua, il n'en va pas forcément de même pour toutes les formes d'assistance du Gouvernement des Etats-Unis. La Cour considère en effet que le simple envoi de fonds aux contrats, s'il constitue à coup sûr un acte d'intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua... ne représente pas en lui-même un emploi de la force". Constituent selon la Cour des actes d'intervention prohibés : le soutien financier, l'entraînement, la fourniture d'armes, de renseignements et de soutien logistique, l'aide humanitaire si limitée aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, ie "prévenir et alléger les souffrances des hommes" et "protéger la vie et la santé et faire respecter la vie humaine", de plus elle doit "être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin".

. conquête du pouvoir par les révolutionnaires

Relativement à l'intervention étrangère en cas de guerre civile, la doctrine se divise : abstention à l'égard des deux parties selon Vattel, assistance au seul gouvernement légal, assistance aux insurgés.

²³ La propagande subversive au 19e siècle devient plus discrète compte tenu de la condamnation de la société internationale mais elle persiste, ex : lors de la Révolution de 1848, Lamartine écrit que la France "ne fera point de propagande sourde incendiaire chez ses voisins... mais elle exercera... le prosélytisme de l'estime et de la sympathie. Ce n'est point là incendier le monde, c'est briller de sa plae sur l'horizon des peuples pour les devancer et les guider à la fois".

²⁴ A noter l'appel à la guerre sainte en Iran que lance l'ayatollah Khomeiny à Neauphle-le-Chateau le 6 octobre 1978 au 31 janvier 1979 lors de son séjour : contraire à l'obligation de réserve traditionnellement imposée aux étrangers. Le Ministre des Affaires étrangères reconnaît l'existence de cette réserve tout en soulignant que "la notion de réserve est encore tout à fait incertaine dans la jurisprudence". Attitude qui aurait été dictée par le gouvernement impérial iranien comme le souligne le Président Giscard d'Estaing entendu que "Lorsqu'il était en France, les autorités iraniennes, non seulement n'ont pas demandé qu'il soit expulsé, mais, au contraire, ont mis en garde contre son expulsion en disant que ce serait probablement ce qui déclencherait la fièvre et finalement les événements les plus violents".

La CIJ s'interroge dans l'affaire du Nicaragua sur l'intervention étrangère afin de savoir si cette pratique répétée ne conduit pas à l'apparition "d'une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait".

La justification de ces interventions est toujours politiques et non juridiques, aussi la Cour conclut que "le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat".

L'intervention en faveur du gouvernement en place est en principe licite mais elle doit répondre à une demande expresse de l'Etat en prise à l'insurrection, y compris lorsqu'il existe un traité d'assistance mutuelle liant les deux Etats en l'espèce.

➤ CONSOLIDATION DU POUVOIR REVOLUTIONNAIRE ET ETATS TIERS

Le nouveau gouvernement issu de la Révolution émet le désir de transformer l'Etat et la société conformément à ses principes idéologiques.

La mise en place du nouveau régime sur le plan interne -

. transformation des institutions politiques

La représentativité du nouveau gouvernement : L'établissement de relations diplomatiques avec les Etats étrangers vaut reconnaissance implicite des-dits Etats. Dans le cadre des organisations internationales, la représentativité du gouvernement révolutionnaire pose parfois difficultés entendu qu'il faut identifier les autorités habilitées à représenter l'Etat membre.

Illustrations - L'URSS dans le cadre de la Société des Nations. L'URSS n'est pas invitée à participer à la SDN initialement en raison de la méfiance des Alliés. Lénine qualifie l'organisation "d'alliance mondiale de bandits contre le prolétariat". Dès 1920, à la demande du Conseil suprême interallié, le Conseil de la SDN fait rapatrier les prisonniers se trouvant aux confins de l'URSS bien que l'URSS se refuse jusqu'en 1922 à reconnaître la SDN en qualité d'organisation supranationale.

La situation de la Chine dans le cadre de l'ONU se pose en terme de représentativité du gouvernement chinois. Comme l'explique le représentant de la France à l'ONU le 10 novembre 1965, "L'organisation qui n'est rien de plus ni de moins que la somme des Etats qui la composent n'a pas, comme c'est le privilège souverain de chacun d'eux, à reconnaître les gouvernements, mais seulement à s'assurer que les délégués qui se présentent au nom d'un Etat membre sont dûment accrédités à cet effet". La résolution 2758 de l'Assemblée générale le 25 octobre 1975 intervient "sur le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies" qui reconnaît que "les représentants de la Chine à l'ONU et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité".

. transformation du droit interne

La transformation du système juridique interne reste une constante qui intéresse les Etats tiers en raison des répercussions qu'elle peut générer.

Illustration -

le droit de propriété - Le droit de propriété symbolise souvent l'ancien ordre oppressif et les gouvernements issus de révolution s'y attaquent communément.

Le droit international canalise les nationalisations notamment avec la résolution 1803 du 14 décembre 1962 afin de tracer une ligne d'équilibre entre la souveraineté de l'Etat qui nationalise et les intérêts des investisseurs étrangers. La Révolution française et la Révolution russe diffèrent dans leur attitude à l'égard des biens étrangers. En 1789, la reconnaissance d'une propriété individuelle libre et absolue justifie l'égalité de protection accordée aux biens des nationaux et des biens des étrangers. Sous réserve de réciprocité, sont exemptés de la mise en vente ordonnée pour les biens des bénéficiaires nationaux, les biens possédés par des maisons, communautés, corps, bénéficiaires et établissements étrangers (décrets de 23-28 octobre et 5 novembre 1790). La Révolution de 1917 opposée à l'appropriation individuelle et engagée dans une guerre idéologique décrète d'emblée des nationalisations avant de mettre en place par nécessité économique un statut de capital étranger et un régime des concessions.

Autre aspect du droit de propriété : la répudiation des dettes publiques contractées par l'ancien régime. Illustration - l'expérience de la révolution russe de 1917. Il faut souligner la problématique pour les Etats étrangers. Au moment où éclate la guerre en 1914, un quart des investissements français à l'étranger, soit plus de 11 milliards sur 45, sont placés en Russie, pour la plupart en fonds d'Etat russe et à hauteur de 1.5 milliard en investissements privés par le biais de la Banque de l'Union Parisienne. Ces dettes concernent environ 1.6 million de français. Les autres prêteurs principaux sont l'Angleterre (2.75 milliards de francs) et l'Allemagne (2.2 milliards).

Le 29 décembre 1917, un décret du gouvernement bolchevique interdit toute transaction sur les titres et proclame la cessation du paiement des coupons et des dividendes des emprunts d'Etat "contractés par les gouvernements, les propriétaires et bourgeois russes" précisément énumérés, ainsi que des emprunts auxquels des garanties sont données par l'Etat. Un décret du 23 janvier 1918 sur la répudiation des dettes en prononce l'annulation pure et simple.

✕ *Principe - la continuité de l'Etat*

Le 13 février 1918, l'ambassadeur des Etats-Unis au nom de 14 puissances alliées et associées et 6 neutres affirme que ces mesures sont considérés comme "sans effet à l'égard des nationaux" des puissances intéressées. Argumentation dans la note franco-anglaise du 28 mars 1918 : "Aucun principe n'est mieux établi que celui d'après lequel une nation est responsable des actes de son gouvernement sans qu'un changement d'autorité affecte les obligations encourues". Application du principe de continuité de l'Etat. L'article 8 du traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918 stipule la reprise du paiement des dettes de l'Etat, cependant que les traités conclus par l'URSS avec les Etats baltes : libérés des dettes russes, les créanciers devant s'adresser à l'URSS. Autre exemple: la sentence arbitrale rendue le 18 octobre 1923 par l'arbitre Taft dans l'affaire Tinoco qui confirme le principe de continuité de l'Etat par delà les changements révolutionnaires et l'obligation pour le nouveau gouvernement d'honorer les dettes de ses prédécesseurs. Ces réclamations diverses aboutissent en ce qui concerne le Royaume-Uni à la signature avec l'URSS de l'accord de Londres du 15 juillet 1986. Par cet accord, le Royaume-Uni renonce à toute réclamation relative aux emprunts et aux propriétés, droits et intérêts britanniques existant en Russie avant le 7 novembre 1921. En contrepartie, l'URSS renonce à toute réclamation au titre des dommages causés à l'Etat, aux personnes physiques et morale sans relation avec l'intervention armée alliée entre le 7 novembre 1917 et le 16 mars 1921, ainsi qu'à raison de l'or transféré au gouvernement britannique par le gouvernement impérial ou le gouvernement provisoire et des avoirs de ces deux gouvernements. Les réclamations françaises ne font toujours pas à ce jour l'objet d'un règlement.

. la monnaie

Les pouvoirs révolutionnaires sont souvent tentés pour pallier les difficultés financières à émettre de la monnaie. Parfois, les Etats tiers refusent de reconnaître certains signes émis par les autorités révolutionnaire afin de protéger les propres épargnants.

. le droit pénal

Le droit pénal subit souvent des modifications importantes car il joue un rôle essentiel dans la défense de l'ordre social nouveau et son esprit reflète la philosophie du nouveau régime. Le développement de la protection internationale des droits de l'Homme depuis 1945 transforme la situation existante précédemment en raison de l'existence de divers instruments internationaux. Illustration - l'affaire Rushdie²⁵.

L'on note la volonté de l'Etat révolutionnaire d'affirmer ses compétences juridiques non seulement à l'égard de ses nationaux (ce que le droit international admet) mais à l'égard de ses corréligionnaires quelle que soit leur nationalité et même à l'égard de non-musulmans. A noter également que la révolution française se reconnaît des obligations et des droits à l'égard des populations étrangères aspirant à la liberté et la Révolution russe transcende les clivages affirmant le caractère international de la classe prolétarienne.

Le président du Majilis M. Rafsandjani rejette également l'extraterritorialité lorsqu'il lance le 5 mai 1989 un appel contre les ressortissants français, les britanniques et les américains en représailles contre "la brutalité sioniste en Palestine".

²⁵ En février 1989, par un décret religieux - fatwa - condamnant l'ouvrage de l'écrivain britannique Salman Rushdie pour blasphème et promettant aux musulmans dans tous les pays du monde le statut de martyr s'ils s'assassinaient l'écrivain, l'imam Khomeiny cherche à projeter sur la société internationale la vision inspirée par l'islam que la révolution iranienne se fait de la société internationale. Cet appel repose sur l'idée de l'unité du monde des croyants et de la supériorité des liens religieux sur les compétences séculières des Etats.

Le Quai d'Orsay le 6 mai publie un communiqué condamnant cet appel au meurtre et prend une position juridique curieuse en indiquant que la déclaration en question est "de nature à créer une présomption de responsabilité de l'Iran dans toute action de violence qui surviendrait" alors que l'immunité de juridiction s'y oppose. Sur le plan de la responsabilité internationale, l'affaire du Rainbow Warrior montre qu'il est impossible de substituer la responsabilité internationale de l'Etat à la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte criminel.

RELATIONS JURIDIQUES ETATS TIERS ET ETAT REVOLUTIONNAIRE

L'article 15 du projet établi par la Commission de droit international prévoit que "le fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un Etat est considéré comme un fait de cet Etat".

. les traités internationaux

L'URSS est un des rares pays à soutenir la thèse de l'absence de continuité juridique entre l'URSS et la Russie tsariste. Krylov dans un article publié en 1961 souligne que le décret sur la paix rédigé par Lénine et adopté le 8 novembre 1917 vise la condamnation de la diplomatie secrète menée par les Tsars avec comme conséquence l'annulation de tous les traités secrets conclus avant la révolution d'Octobre. Il ajoute toutefois "Tout en abrogeant et annulant les traités secrets, le gouvernement soviétique ne déclarait point et n'avait pas l'intention de déclarer l'annulation de tous les traités internationaux tsaristes".

. les relations diplomatiques

Les relations diplomatiques avec les gouvernements issus des révolutions connaissent bien des incidents qui enveniment les relations avec les Etats tiers à l'exemple de l'assassinat lors de la conférence de Lausanne en 1923 de Vorovsky représentant de l'URSS. Le gouvernement helvétique engage des poursuites contre l'assassin Conradi qui sera acquitté provoquant l'indignation du gouvernement soviétique qui boycotte des produits et des citoyens suisses jusqu'à ce que le gouvernement suisse sans reconnaître une faute ou une négligence déclare qu'il regrette et réproouve l'assassinat et s'engage à apporter une aide matérielle à la fille de la victime. Autre exemple: celle des otages américains retenus à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran.

17 avril 2002